

TRENTE QUATRIEME ANNEE

NUMERO N°13

15 JUILlet

1992

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 449

Avis et Communications 479

Annonces 479

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Prix : 300 FCFA

SOMMAIRE ANALYTIQUE

<u>ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI</u>		
	05 JUIN 1992	ORDONNANCE N°92-055/P-CTSP Autorisant le Gouvernement du Mali à Participer à la création d'une Société d'Economie Mixte 452
<u>ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES</u>		
	05 JUIN 1992	DECRET N°92-181/P-CTSP portant nomination d'un Gouverneur de Région..... 452
	05 JUIN 1992	DECRET N°92-182/P-CTSP portant abrogation de nomination 452
	05 JUIN 1992	DECRET N°92-183/P-CTSP portant attribution de distinctions militaires..... 453
<u>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</u>		
	05 JUIN 1992	DECRET N°92-184/P-CTSP fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du commissariat au Nord..... 453
	05 JUIN 1992	DECRET N°92-185/P-CTSP fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi du Pacte National 453
	05 JUIN 1992	DECRET N°92-186/P-CTSP portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de suivi du cessez-le-feu 454
	05 JUIN 1992	DECRET N°92-187/P-CTSP fixant le régime des bourses de l'enseignement normal et de l'enseignement secondaire général technique et professionnel..... 454
	05 JUIN 1992	DECRET N°92-188/P-CTSP portant fixation du taux des Bourses Nationales..... 454
	05 JUIN 1992	DECRET N°92-189/P-CTSP portant organisation du contrôle routier en République du Mali..... 454
		<u>MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE</u>
27 MAI 1992		ORDONNANCE N°92-039/P-CTSP portant dérogation au Titre II de l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali..... 449
05 JUIN 1992		ORDONNANCE N°92-051/P-CTSP Portant création d'une commission de suivi du CEESEZ-LE-FEU..... 449
05 JUIN 1992		ORDONNANCE N°92-052/P-CTSP Portant création des cellules de Planification et de Statistique des Départements Ministériels 450
05 JUIN 1992		ORDONNANCE N°92-053/P-CTSP Portant ouverture au Budget d'Etat d'un Compte d'Affectation Spéciale dénommé Fonds d'Assistance et d'Indemnisation 450
05 JUIN 1992		ORDONNANCE N°92-054/P-CTSP Portant Ouverture au Budget d'Etat d'un Compte d'Affectation Spéciale Dénommé Fonds de Développement et de Réinsertion 451

23 JANV 1992	ARRETE N°92-0243/MAT-CTSP-ASS-CAB fixant les conditions de l'accès égal des partis politiques aux médias d'Etat pendant les campagnes électorales de la transition	460
06 FEV. 1992	ARRETE N°92-0482/MAT-CTSP-ASS-CAB portant relève d'un Commandant de Cercle.....	462
19 FEV. 1992	ARRETE N°92-0677/MAT-CTSP-ASS-CAB portant nominations et mutation du personnel de commandement.....	462

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

26 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5784/MEN-DNES Portant admission aux Examens de fin de cycle des Certificats d'Etudes Spéciales de Chirurgie Générale et d'Ophthalmologie de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie	463
28 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5836/MEN-DNES Portant admission aux Examens de fin de cycle du Certificat d'Etudes Spéciales de Médecine Interne de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali	463

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE LA DEFENSE

30 JANV 1992	ARRETE N°92-0358/MDSI-CAB portant radiation de personnels non-officiers de la Gendarmerie Nationale du Mali	463
30 JANV 1992	ARRETE N°92-0359/MDSI-CAB portant radiation de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale	464
30 JANV 1992	ARRETE N°92-0360/MDSI-CAB portant reclassement à l'échelle de solde N°3 du personnels sous-officier de la Police.....	464
30 JANV 1992	ARRETE N°92-0361/MDSI-CAB portant réintégration de personnels non-officiers des forces armées et de sécurité.....	464
22 FEV. 1992	ARRETE N°92-0736/MDSI-CAB portant modification de l'Arrêté N°91-1748/MDSI-CAB du 08 Juin 1991 ...	464
22 FEV. 1992	ARRETE N°92-0737/MDSI-CAB portant maintien en activité de personnels non-officiers de la Gendarmerie Nationale.....	464
03 MARS 1992	ARRETE N°92-0954/MDSI-CAB portant création du troisième groupement de Gendarmerie de Sikasso....	465

18 AVR. 1992	ARRETE N°92-1835/MDSI-CAB portant reclassement à l'échelle de solde N°4 de personnel non-officier de la Sécurité Nationale.....	465
29 MAI. 1992	ARRETE N°92-2385/MDSI-CAB portant réforme de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.....	465
29 MAI. 1992	ARRETE N°92-2386/MDSI-CAB portant reclassement à l'échelle de solde N°3 de personnel non-officier de la Sécurité Nationale.....	465

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

06 NOV. 1991 -	ARRETE N°91-4814/MEF-DNI portant agrément d'une Entreprise de Transport inter-urbain à SIKASSO	465
06 NOV. 1991 -	ARRETE N°91-4815/MEF-DNI portant agrément d'une unité de fumage de poissons à BAMAKO Commune VI	466
06 NOV. 1991 -	ARRETE N°91-4816/MEF-DNI portant agrément d'un Pressing à BAMAKO	466
27 NOV. 1991 -	ARRETE N°91-5260/MEF-DNI portant agrément d'une Unité de fabrication de produits de papeterie et fournitures de bureau à Bamako	466
27 NOV. 1991 -	ARRETE N°91-5261/M.E.F.-DNI portant agrément d'une fabrique de sucettes congelées à BAMAKO	467
05 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5360/MEF-DNI portant agrément d'une Station Automatique de lavage de véhicules à BAMAKO	467
05 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5361/MEF-DNI portant agrément d'une Unité de production de matériaux et éléments de construction à BAGUINEDA	467
05 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5362/MEF-CAB portant agrément de Moussa DIAKITE en qualité de Courtier	468
10 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5438/MEF-CAB portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière	468
13 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5513/MEF-CAB portant agrément de Monsieur Lin Young VE en qualité de courtier	468
18 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5593/MEF-DNI portant révision de quantité de certaines matières premières portées à	

l'annexe de l'Arrêté n°91-0637 /NIHE-CAB du 22 Février 1991 portant agrément d'un complexe de Fabrique de Glace Alimentaire et d'Alcools à Bamako 469

18 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5594/MEF-DNI portant agrément d'une Boulangerie moderne à Kayes 470

23 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5667/MEF-DNI portant agrément d'un Laboratoire d'analyses médicales à Bamako (Commune V) 470

31 DEC. 1991 - DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées..... 470

31 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5944/MEF-CAB portant agrément de Monsieur Donush RASSEKH en qualité de Représentant Commercial 471

31 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5945/MEF-CAB portant agrément de Monsieur Mamadou SAMAKE en qualité de courtier... 471

31 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5946/MEF-CAB portant agrément de Monsieur Ousmane BAMBA en qualité de courtier ... 471

31 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5947/MEF-CAB portant agrément de Mr. Alphonse DAO en qualité de courtier 471

31 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5950/MB.CAB Portant nomination d'un Percepteur..... 472

31 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5951/MB.CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Impôts du District..... 472

31 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5952/MB.CAB Portant nomination de Chefs de Centre et de Receveur des Domaines à la Direction Nationale des Impôts 472

25 JAN. 1992 DIVERS ARRETES Portant nomination de Directeur Régional du Plan et de la Statistique de diverses Régions 473

09 MAI. 1992 ARRETE N°92-2040/MPCI.CAB Portant nomination d'un Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière 474

14 MAI. 1992 ARRETE N°92-2099/MPCI.CAB Portant nomination d'un Chef de la Division Programmation et Financement à la Direction Nationale de la Planification 474

22 MAI. 1992 ARRETE N°92-2279/MPCI.CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Coopération Internationale 474

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

07 JANV 1992 ARRETE N°92-0045/NTTPH-CAB portant nomination dans les Directions Régionales des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Koulikoro et de Sikasso .. 471

08 JANV 1992 ARRETE N°92-0046/NTTPH-CAB portant nomination du Directeur Adjoint des Entrepôts Maliens au Togo (E.MA.TO) 471

17 JANV 1992 ARRETE N°92-0133/NTTPH-CAB portant renouvellement d'agrément d'une entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers... 471

21 JANV 1992 ARRETE N°92-0181/NTTPH-CAB portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers... 471

23 JANV 1992 ARRETE N°92-0244/NTTPH-CAB portant abrogation de l'Arrêté N°503/NTTP-du 1er Février 1982..... 471

25 JANV 1992 ARRETE N°92-0289/NTTPH-CAB portant agrément de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers..... 471

25 JANV 1992 ARRETE N°92-0290/NTTPH-CAB portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers 471

25 JANV 1992 ARRETE N°92-0291/NTTPH-CAB portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers 471

25 JANV 1992 ARRETE N°92-0292/NTTPH-CAB portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers..... 471

25 JANV 1992 ARRETE N°92-0293/NTTPH-CAB portant agrément de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers 471

25 JANV 1992 ARRETE N°92-0298/NTTPH-CAB portant suspension de permis de conduire.. 471

31 JANV 1992 ARRETE N°92-0402/NTTPH-MEF portant modification de l'Article 3 de l'arrêté Interministériel N°89-1298/MTT-MFC..... 471

01 FEV. 1992 ARRETE N°92-0403/NTTPH-CAB portant agrément d'une entreprise de bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers 471

01 FEV. 1992 ARRETE N°92-0404/NTTPH-CAB portant agrément de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers..... 471

01 FEV. 1992 ARRETE N°92-0405/NTTPH-CAB portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers..... 471

01 FEV. 1992 ARRETE N°92-0406/MTTPH-CAB portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers... 478

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°92-039/P-CTSP PORTANT DEROGATION AU TITRE II DE L'ORDONNANCE N°77-71/CMLN DU 26 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 Mai 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Mai 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ La présente ordonnance fixe par dérogation aux dispositions du Titre II de l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 susvisée, les conditions et modalités d'intégration dans la Fonction Publique des

membres non fonctionnaires du Comité de Transition pour le Salut du Peuple et du Gouvernement de Transition.

ARTICLE 2/ Les intéressés sont, à leur demande, recrutés sur titre dans la Fonction Publique pour compter du 1er Juin 1992 et intégrés dans les corps dont ils remplissent les conditions particulières d'accès tenant au diplôme.

ARTICLE 3/ Les recrutements effectués sur la base de la présente ordonnance prennent effet du point de vue financier pour compter de la date de prise de service dans le nouvel emploi.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAKAO, LE 27 MAI 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOURMANI TOURE

ORDONNANCE N°92-051/P-CTSP
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DU CESSEZ-LE-FEU.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu le Pacte National du 11 Avril 1992 promulgué par le Décret N°92-121/P-CTSP du 11 Avril 1992 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992,

ORDONNE :

ARTICLE 1er/ Il est créé pour une durée d'un an une commission dénommée Commission de suivi du cessez-le-feu.

Son siège est à Gao et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 2/ La Commission de suivi du cessez-le-feu se compose comme suit :

Dix (10) représentants du Gouvernement de la République du Mali ;
Dix (10) représentants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad ;
Dix (10) représentants du Médiateur.

ARTICLE 3/ La Commission de suivi du cessez-le-feu a pour mission de surveiller l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et son maintien sur l'ensemble du territoire national. Elle est chargée en outre, dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de restauration de la confiance, de suivre et prêter son concours à toutes mesures tendant à l'élimination des facteurs d'insécurité et à l'installation d'une sécurité définitive.

Elle a pour mandat la conduite de la mise en oeuvre des dispositions définies au paragraphe 7 du Pacte National.

ARTICLE 4/ La Commission de suivi du cessez-le-feu se réunit conformément aux dispositions et conditions prévues par le Pacte National. A sa dernière session, la commission proclamera sa dissolution.

ARTICLE 5/ Les dépenses, frais et moyens d'organisation et de fonctionnement de la Commission du suivi du cessez-le-feu sont à la charge du Gouvernement du Mali.

ARTICLE 6/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 7/ La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 5 Juin 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.-

ORDONNANCE N°92-052/P-CTSP

PORTANT CREATION DES CELLULES DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°79-9/CHLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 18 Mai 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Mai 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ il est créé au sein des départements ministériels un service rattaché dénommé "Cellule de Planification et de Statistique".

ARTICLE 2/ La Cellule de Planification et de Statistique assure la mission centrale de planification et d'information dans les différents secteurs.

A cet effet, elle est chargée :

- de suivre les dossiers de requête de financement et de la coopération technique ;
- de procéder à l'évaluation ex post des projets et programmes sectoriels ;
- de coordonner la préparation des plans, programmes et projets ainsi que l'analyse des politiques et stratégies sectorielles du département ;
- de coordonner en rapport avec la Direction Administrative et Financière, le programme de

formation en matière de planification et de statistique ;

- d'identifier et de formuler les besoins en matière statistique et d'études de base ;

- d'assurer la coordination de la production d'informations statistiques et d'études de base en vue de leur diffusion sur proposition du Ministre chargé du département concerné.

ARTICLE 3/ La Cellule de Planification et de Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du département concerné.

ARTICLE 4/ L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de planification et de statistique sont fixées pour chaque département ministériel par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ La présente ordonnance n'est applicable qu'aux départements ministériels chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement, des Transports, des Travaux Publics et de l'Habitat, de l'Education

Nationale, des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie et de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine.

ARTICLE 6/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 5 Juin 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.-

ORDONNANCE N°92-053/P-CTSP.

PORTANT OUVERTURE AU BUDGET D'ETAT D'UN COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE DENOMME FONDS D'ASSISTANCE ET D'INDENNISATION.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

Vu le Pacte National du 11 Avril 1992 promulgué par le Décret N°92-121/P-CTSP du 11 Avril 1992 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE

TITRE I : OBJET

ARTICLE 1er/ Conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°46 bis PGP susvisée, il est ouvert pour un an, au Budget d'Etat un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds d'Assistance et d'Indemnisation.

ARTICLE 2/ Le Fonds d'Assistance et d'Indemnisation a pour but de :

- soutenir la politique de l'Etat dans le domaine de l'action sociale en faveur des personnes physiques et ou morales victimes des événements du Nord ;

- contribuer à établir l'équilibre psycho-social des individus, groupes ou collectivités, victimes des événements du Nord.

- indemniser les victimes civiles et militaires des événements du Nord ou leurs ayants-droits.

ARTICLE 3/ Les bénéficiaires déjà assistés ou indemnisés par le présent fonds ne peuvent en outre ester en justice pour le même objet.

TITRE II : DES RESSOURCES

ARTICLE 4/ Les ressources du Fonds d'Assistance et d'Indemnisation sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions volontaires ;
- les concours extérieurs ;
- les dons et legs.

TITRE III : DES MODALITES DE GESTION

ARTICLE 5/ L'ordonnateur principal du Fonds d'Assistance et d'Indemnisation est le Ministre chargé du Budget. Il délègue en la matière ses pouvoirs à un ordonnateur secondaire en l'occurrence le Commissaire au Nord.

ARTICLE 6/ Le percepteur au niveau du cercle ou le trésorier payeur régional au niveau du chef lieu de région assurant le service financier du fonds en est de droit le comptable.

ARTICLE 7/ Des comités techniques seront créés aux niveaux national et régional. Ils sont chargés de l'étude des dossiers et requêtes de financement à soumettre au fonds dans le cadre de sa mission.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 9/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAKAO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.

ORDONNANCE N°92-054/P-CTSP.

PORTANT OUVERTURE AU BUDGET D'ETAT D'UN COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE DENOMME FONDS DE DEVELOPPEMENT ET DE REINSERTION.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
VU le Pacte National du 11 Avril 1992 promulgué par le Décret N°92-121/P-CTSP du 11 Avril 1992 ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE

TITRE I : OBJET

ARTICLE 1ER/ Conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°46 bis PGP susvisée, il est ouvert pour un an au Budget d'Etat un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds de Développement et de Réinsertion.

ARTICLE 2/ Le Fonds de Développement et de Réinsertion a pour but de favoriser la création de petites et moyennes industries et de petites et moyennes entreprises, ainsi que la réinsertion des populations déplacées du fait des événements du Nord dans le circuit de production.

TITRE II : DES BENEFICIAIRES

ARTICLE 3/ Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds de Développement et de Réinsertion :

- les populations déplacées et les combattants promoteurs de projets ;
- les communautés victimes des événements du Nord.

ARTICLE 4/ Les concours du Fonds de Développement et de Réinsertion sont octroyés sous forme de prêts à des conditions incitatives.

TITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 5/ Les ressources du Fonds de Développement et de Réinsertion proviennent essentiellement :

- des subventions de l'Etat ;
- des concours et aides extérieurs ;
- des dons et legs.

TITRE IV : DE LA GESTION DU FONDS

ARTICLE 6/ L'ordonnateur principal du Fonds de Développement et de Réinsertion est le Ministre chargé du Budget.

Il délègue en la matière ses pouvoirs à un ordonnateur secondaire en l'occurrence le Commissaire au Nord.

ARTICLE 7/ Le Trésorier-payeur régional et le percepteur assurant le service financier du Fonds en sont de droit les comptables.

ARTICLE 8/ Des comités techniques seront créés aux niveaux national et régional. Ils seront chargés de l'étude des requêtes soumises au financement du fonds.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAKAO, le 5 Juin 1992.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.-

ORDONNANCE N°92-055/P-CTSP.
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DU MALI A PARTICIPER A LA CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
 VU la Loi N° 89-73/AN-RM du 3 Octobre 1989 abrogeant et remplaçant les dispositions du Titre III du Livre II du Code de Commerce, relative aux Sociétés d'Economie Mixte ;
 VU la Loi N° 90-74/AN-RM du 4 Septembre 1990 portant réglementation bancaire au Mali
 La Cour Suprême entendue en sa séance du 23 Mai 1992 ;
 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Mai 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à participer à la création d'une Société d'Economie Mixte dénommée CREDIT INITIATIVE S.A.

ARTICLE 2/ La participation de l'Etat est fixée à quinze pour cent (15%) du capital de CREDIT INITIATIVE S.A.

ARTICLE 3/ La Société d'Economie Mixte CREDIT INITIATIVE S.A. a pour objet entre autres :

- toute opération de crédit ;
- le financement des opérations de vente à crédit ;
- la prise de participation, le placement
- l'intermédiation dans ces opérations ;
- l'identification des projets ;
- l'étude et l'évaluation des projets ;
- le conseil, la formation et le suivi des projets financés.

ARTICLE 4/ Le Ministre de l'Economie et des Finances exerce ses attributions conformément aux dispositions de la Loi N° 90-74/AN-RM du 4 Septembre 1990 portant réglementation bancaire au Mali.

Il veille à la réalisation des objectifs de la société et adresse chaque année au Gouvernement un rapport général sur CREDIT INITIATIVE S.A.

ARTICLE 5/ La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAKAO, le 5 Juin 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOURNI TOURE.-

DECRET N°92-181/P-CTSP PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
 VU l'Ordonnance N°91-039/P-CTSP du 8 Août 1991 déterminant les circonscriptions administratives

des collectivités territoriales de la République du Mali ;

VU le Décret N°203/PG-RM du 8 Novembre 1971 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village et de fraction ;

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1ER/ Monsieur EGLEZ AG FONI, N° Mle 216-81 S, Professeur de 1ère classe, 14è échelon, est nommé Gouverneur de la Région de Kidal.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAKAO, le 5 Juin 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOURNI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOURINA SAKO

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS

COLONEL BREHIMA-SIRE TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET

OUVAR KASSOGUE

DECRET N°92-182/P-CTSP PORTANT ABRIGATION DE NOMINATION

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre
 VU le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 VU le Décret N°92-150/P-CTSP du 14 Mai 1992 portant nomination d'un Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°90-378/P-RM du 15 Septembre 1990 portant nomination du Capitaine Aboubacar DIARRA, en qualité de Co-Directeur du Projet d'aménagement de 200.000 hectares à l'Office du Niger.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUHANA SAKO

DECRET N°92-183/P-CTSP PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS MILITAIRES

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°72/CMLN du 31 Décembre 1969
portant Statut de l'Armée et ses textes
modificatifs subséquents ;
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 Septembre 1974
portant création des distinctions militaires.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ La Médaille du Mérite Militaire est
dénommée au Commandant Moussa DIABATE.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et
publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°92-184/P-CTSP FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT AU NORD.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N° 1 CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°92-049/P-CTSP du 5 Juin 1992 ;
portant création d'un Commissariat au Nord ;
Vu le Pacte National du 11 Avril 1992, promulgué
par le Décret N°92-121/P-CTSP du 11 Avril 1992
Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991
portant nomination des Membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

CHAPITRE I : ORGANISATION ET CONDITIONS DE NOMINATION

ARTICLE 1ER / Le Commissariat au Nord est placé
auprès du Chef de l'Etat. Il est dirigé par un
Commissaire au Nord assisté de deux Adjointes.

ARTICLE 2 / Le Commissaire au Nord est nommé par
décret pris en Conseil des Ministres.

Son décret de nomination fixe ses rang et prérogatives.

ARTICLE 3 / Les deux Commissaires Adjointes au
Nord sont nommés par décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 4 / Les cadres supérieurs affectés au
Commissariat au Nord dont le nombre ne peut
excéder cinq (5), sont assimilés à des
Conseillers Techniques des Départements
Ministériels

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5/ Le Commissaire au Nord dirige et
coordonne les activités du Commissariat au Nord.

A ce titre, il est chargé d'animer la mise en
oeuvre du Pacte National ;

- veiller, en collaboration avec la Commission de
suivi du Pacte, au respect des dispositions de
celui-ci, notamment celle relative à la sécurité
des personnes et des biens, au rapatriement et à
la réinsertion des personnes déplacées, à
l'indemnisation des victimes, aux mesures
économiques propres aux Régions du Nord du Mali ;
- préparer et coordonner en collaboration avec
les instances concernées les mesures législatives
et réglementaires concernant le statut
particulier du Nord ;
- informer régulièrement le Chef de l'Etat de
toutes les mesures prises ou à prendre dans le
cadre de la mise en oeuvre du Pacte National et
recevoir de celui-ci les orientations nécessaires
à l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 6 / " Le premier Adjoint remplace le
Commissaire au Nord en cas d'absence ou
d'empêchement. Il coordonne l'activité des
Conseillers Techniques".

Le deuxième Adjoint remplace le Commissaire au
Nord en cas d'absence ou d'empêchement simultanés
du Commissaire et du premier Adjoint.

ARTICLE 7/ Les domaines de compétence de chaque
Conseiller Technique sont déterminées par acte du
Commissaire au Nord.

ARTICLE 8 / Le présent décret sera enregistré,
publié au Journal Officiel.

Bamako, le 5 Juin 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUHANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

DECRET N°92-185/P-CTSP FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DU PACTE NATIONAL.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°92-050/P-CTSP du 5 Juin 1992

portant création d'une Commission de suivi du Pacte National ;
 Vu le Pacte National du 11 Avril 1992 promulgué par le Décret N°92-121/P-CTSP du 11 Avril 1992 ;
 Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Les membres de la Commission de suivi du Pacte National sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 2/ Conformément aux dispositions de l'article 82 du Pacte National, la Commission de suivi siégera en permanence à Bamako. Elle sera présidée par chacune des deux parties avec une alternance mensuelle, la première présidence revenant aux Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

ARTICLE 3/ La Commission du Pacte National se réunit en session spéciale en présence du Médiateur qui y désignera ses représentants dans les conditions fixées par le Pacte.

Ces sessions spéciales sont chargées d'examiner et de résoudre tout contentieux éventuel relatif à la mise en oeuvre du Pacte National.

ARTICLE 4/ Les frais et moyens de fonctionnement de la Commission de suivi du Pacte National, y compris les frais de séjour de tous les représentants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad en son sein, sont à la charge du Gouvernement du Mali.

ARTICLE 5/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOMMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
COLONEL KAFONGOUNA KONE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS
COLONEL BRENTINA-SIRE TRAORE

LE MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE INTERIEURE
COMMANDANT MOUSSA DIABATE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
 Vu l'Ordonnance N°92-051/P-CTSP du 5 Juin 1992 ;
 portant création d'une commission de suivi du cessez-le-feu ;
 Vu le Pacte National du 11 Avril 1992 promulgué par le Décret N°92-121/P-CTSP du 11 Avril 1992 ;
 Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991

portant nomination d'un Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER/ La Commission de suivi du cessez-le-feu est composée des Représentants de chacune des deux parties et du médiateur à raison de dix (10) éléments pour chaque partie.

ARTICLE 2/ La Commission de suivi du cessez-le-feu organise ses travaux et ses sous-commissions en toute liberté.

ARTICLE 3/ La Commission de suivi du cessez-le-feu siège en permanence pendant 60 jours à compter de la date de signature du Pacte National sous la présidence du médiateur et avec la participation de celui-ci.

Cette période de 60 jours pourrait être prorogée jusqu'au parachèvement de la Commission de suivi du cessez-le-feu.

ARTICLE 4/ L'immunité est accordée aux membres de la Commission de suivi du cessez-le-feu et peut être étendue à toute autre personne pouvant par ses compétence ou connaissances contribuer l'accomplissement de la mission de la Commission de suivi du cessez-le-feu.

ARTICLE 5/ La Commission de suivi du cessez-le-feu dispose de postes fixes, en vue d'accomplir ses missions de contrôle et de surveillance.

ARTICLE 6/ Les charges de fonctionnement de la Commission de suivi du cessez-le-feu sont supportées par le Gouvernement du Mali, y compris l'octroi d'allocation individuelle aux délégués des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

ARTICLE 7/ La Commission de suivi du cessez-le-feu doit signaler à la Commission de suivi du pacte National toute violation du cessez-le-feu par l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 8/ La Commission de suivi du cessez-le-feu établit son propre règlement intérieur.

ARTICLE 9/ Le Président de la Commission de suivi du cessez-le-feu rend compte du déroulement de sa mission à la Commission de suivi du Pacte National.

ARTICLE 10/ Le Président de la Commission de suivi du cessez-le-feu établit un rapport d'activités hebdomadaires, destiné respectivement aux Autorités Gouvernementales Maliennes, au Bureau de Coordination des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad et au Médiateur.

DECRET N°92-186/P-CTSP PORTANT MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DU Cessez-le-feu.

ARTICLE 11/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU CONITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUHAMA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET

OUYAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE

COLONEL KAFONGOURA KONE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS

COLONEL BREHIMA-SIRE TRAORE

LE MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE INTERIEURE

COMMANDANT MOUSSA DIABATE

DECRET N°92-187/P-CTSP FIXANT LE REGIME DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

LE PRESIDENT DU CONITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N° 20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1 ER/ Le présent décret fixe le régime de bourses de l'enseignement normal et de l'enseignement secondaire, général, technique et professionnel.

TITRE I : DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL

CHAPITRE : DE LA NATURE DE LA BOURSE

ARTICLE 2/ Il est institué en République du Mali, une catégorie de bourse pour les études dans les établissements d'enseignement normal dénommée bourse entière d'enseignement normal.

ARTICLE 3/ La bourse entière d'Enseignement normal se compose de :

- 1 - Frais scolaires (matériel didactique, activités culturelles, matériel sportif),
- 2 - Soins médicaux,
- 3- Pension alimentaire,

4- Matériel technique individuel spécialisé,

5- Pécule.

ARTICLE 4/ Les élèves des classes terminales de l'enseignement normal percevront une indemnité mensuelle de stage pendant la durée effective du

stage, en plus du montant de la bourse de l'enseignement normal.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE ENTIERE D'ENSEIGNEMENT NORMAL

ARTICLE 5/ Tous les élèves admis dans les établissements de l'enseignement normal bénéficient de la bourse entière d'enseignement normal.

ARTICLE 6/ La bourse entière d'enseignement normal est attribuée pour une année scolaire.

ARTICLE 7/ Le taux affecté à chacun des éléments constitutifs de la bourse entière d'enseignement normal est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

CHAPITRE I : DE LA NATURE DE LA BOURSE

ARTICLE 8/ Il est institué en République du Mali, pour les élèves de nationalité malienne, deux catégories de bourses pour les études dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

- 1 ère catégorie : la bourse entière
- 2 ème catégorie : la demi bourse

ARTICLE 9/ La bourse entière d'enseignement secondaire général se compose de :

- 1°) Frais scolaires (matériels didactiques, activités culturelles et sportives)
- 2°) Soins médicaux
- 3°) Pension alimentaire

ARTICLE 10/ La bourse entière d'enseignement technique et professionnel se compose de :

- 1°) Frais scolaires
- 2°) Soins médicaux
- 3°) Pension alimentaire
- 4°) Tenue d'atelier
- 5°) Matériel technique individuel spécialisé.

ARTICLE 11/ La demi-bourse d'enseignement secondaire général se compose de :

- 1°) Frais scolaires
- 2°) Soins médicaux

ARTICLE 12/ La demi-bourse d'enseignement technique et professionnel se compose de :

a) Sections Industrielles

- 1°) Frais scolaires
- 2°) Soins médicaux
- 3°) Tenue d'atelier

- 4°) Matériel didactique technique spécialisé

b) Sections Commerciales et Administratives

- 1°) Frais scolaires
2°) Soins médicaux
3°) Matériel didactique technique spécialisé

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

Section 1 : De la bourse entière

ARTICLE 13/ Les élèves admis dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel peuvent bénéficier de la bourse entière en fonction des critères ci-après :

- 1°) Etre admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) de la session de l'année en cours en se classant dans le premier tiers national et en obtenant une moyenne d'admission égale ou supérieure à 12/20 ;
2°) Présenter une scolarité normale dans l'enseignement fondamental, 12 ans au maximum mais sans triplement de la classe de 9^{ème} année.

ARTICLE 14/ Les élèves autorisés à passer en classe supérieure avec une moyenne d'admission ou annuelle égale ou supérieure à 12/20, bénéficient de la bourse entière.

ARTICLE 15/ Toutefois l'élève qui étudie au lieu de résidence de ses parents ne peut prétendre à l'internat, sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre de l'Education Nationale sur avis de la Commission d'attribution de bourses.

ARTICLE 16/ Les élèves orientés dans les lycées techniques agricoles bénéficient de la bourse entière de l'enseignement technique et professionnel.

ARTICLE 17/ Les élèves boursiers entiers de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel, à l'exclusion de ceux de l'enseignement agricole, perdent le bénéfice de la bourse entière en cas de redoublement et en cas de passage en classe supérieure avec une moyenne inférieure à 12/20.

ARTICLE 18/ Toute réorientation d'un établissement vers un autre est soumise aux critères d'attribution de la bourse entière définie par le présent décret.

Section 2 : De la demi-bourse

ARTICLE 19/ Les élèves réguliers admis dans les établissements d'enseignement général, technique et professionnel bénéficieront d'office de la demi bourse en fonction de la nature des études entreprises.

CHAPITRE III : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

ARTICLE 20/ La bourse entière est attribuée pour une année scolaire ; son renouvellement dépend du travail et de la conduite du bénéficiaire.

La conduite de l'élève est appréciée par le Chef d'établissement.

ARTICLE 21/ Le taux affecté à chacun des éléments constitutifs de chaque catégorie de bourse est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 22/ Un arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale fixe la composition de la Commission d'attribution des bourses d'enseignement secondaire général, technique et professionnel et précise les conditions d'application du présent décret.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23/ A titre exceptionnel pour l'année scolaire 1991-1992, les élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 11,50/20 sont boursiers entiers.

La pension alimentaire initialement prévue pour les élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12/20 sera partagée entre tous les boursiers entiers de l'année scolaire 1991-1992.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°178/PG-RM du 20 Juillet 1981 abrogeant et remplaçant le Décret N°315/PG-RM du 23 Décembre 1980 fixant le régime des bourses d'études locales de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel et de l'enseignement normal.

ARTICLE 25/ Les Ministres de l'Education Nationale, de l'Economie et des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOURAH TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOURANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ISSA N'DIAYE.

DECRET N°92-188/P-CTSP PORTANT FIXATION DU TAUX DES BOURSES NATIONALES

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N°20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali

VU le Décret 92-187/P-CTSP du 5 Juin 1992 fixant le régime de bourses de l'enseignement normal et de l'enseignement secondaire, général, technique

et professionnel ;

VU le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991

portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991

portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er/ Le présent décret fixe le taux de bourses nationales pour les étudiants réguliers des établissements nationaux d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, d'enseignement normal, d'enseignement supérieur et pour les étudiants à l'étranger.

CHAPITRE I : DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 2/ Il est institué en République du Mali deux (2) catégories de bourses pour les étudiants réguliers des établissements nationaux d'enseignement supérieur et ceux de l'étranger.

SECTION I DES ETABLISSEMENTS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 3/ Le taux des bourses nationales pour les étudiants réguliers au niveau de l'enseignement supérieur est fixé comme suit :

- 1) - une bourse mensuelle de :
 - 22 500 F CFA pour compter de Mai 1991 ;
 - 26 250 F CFA pour compter de Janvier 1992.
- 2) - Une allocation annuelle de trousseau payable en début d'année scolaire de
 - 31 125 F CFA pour compter de Mai 1991 ;
 - 36 300 F CFA pour compter de Janvier 1992.
- 3) - Les étudiants finalistes percevront mensuellement en plus de la bourse :
 - a) une indemnité forfaitaire de 5 000 F CFA pour frais de mémoire ;
 - b) une allocation de 75 000 F CFA pour les frais de thèses de doctorat de 3è cycle
 - 7 500 F CFA à partir de Mai 1991,
 - 8 750 F CFA à partir de Janvier 1992.

ARTICLE 4/ La durée du stage est fixée par voie réglementaire dans chaque établissement.

SECTION II : DES ETUDIANTS A L'ETRANGER

ARTICLE 5/ Les étudiants bénéficiaires de bourses offertes au Gouvernement du Mali par les pays de l'Europe de l'Est, Cuba, la République Populaire de Chine, la Corée, les pays du Maghreb, le Qatar la Lybie, la République Arabe d'Egypte, la Malaisie, l'Irak et la Syrie percevront les allocations complémentaires suivantes :

- a) - Une allocation annuelle de 15 000 F CFA pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de matériel pédagogique.
- b) - Une allocation supplémentaire de premier équipement pour les nouveaux boursiers de 30 000 F CFA.
- c) - Un complément mensuel de bourse de 7 500 F CFA.

d) - Une allocation de :

- 25 000 F CFA pour les frais de mémoire, de diplôme d'études supérieures certifiés par les établissements auprès desquels ils ont été soutenus.
- 12 500 F CFA pour les mémoires simples de fin d'études ou rapports de stage.

e) - Une allocation de 75 000 F CFA pour les thèses de doctorat de 3è cycle et 125 000 F CFA pour les thèses d'état.

ARTICLE 6/ Les étudiants bénéficiaires de bourses des États Unis d'Amérique, du Portugal et de l'Espagne percevront les allocations complémentaires suivantes :

1) - **U.S.A :**
Un complément mensuel de 60 000 F CFA

2) - **PORTUGAL ET ESPAGNE**

- a) - Un complément mensuel de 25 000 F CFA
- b) - Une allocation annuelle de 100 000 F CFA pour les soins médicaux.

ARTICLE 7/ Tous les étudiants boursiers bénéficient des allocations complémentaires ci-après :

- a) - Une allocation familiale mensuelle de 5 625 F CFA par enfant lorsque l'enfant réside chez ses parents à l'étranger et 2 500 F CFA lorsque l'enfant réside au Mali.
- b) - Une allocation mensuelle de 12 500 F CFA pour l'épouse non salariée et non boursière lorsqu'elle est avec son époux à l'étranger et 10 000 F CFA lorsqu'elle réside au Mali.

CHAPITRE II : DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL

ARTICLE 8/ Le taux annuel de bourse attribuée aux élèves maliens des établissements de l'enseignement normal est fixé comme suit pour compter du 1er Mai 1991 :

Bourse entière des établissements de l'enseignement normal :
301 125 F CFA répartie comme suit :

- 1 - Frais scolaires (matériel didactique, activités culturelles, matériel sportif) ..
..... = 25 000 F CFA
- 2 - Soins médicaux.... = 5 000 F CFA
- 3 - Pension alimentaire= 243 125 F CFA
- 4 - Matériel technique individuel spécialisé (ateliers, laboratoire).10 000 F CFA
- 5 - Pécule.....= 18 000 F CFA.

ARTICLE 9/ Les élèves maliens de classes terminales de l'enseignement normal percevront chacun une indemnité mensuelle de stage de 5 250 F CFA pendant la durée effective du stage en plus de la bourse de l'enseignement normal. La durée du stage est fixée par voie réglementaire dans chaque établissement.

ARTICLE 10/ Le taux annuel de bourse attribuée aux élèves maliens des établissements de l'enseignement normal est fixé comme suit pour compter du 1er Janvier 1992.

Bourse entière des établissements de

l'enseignement normal :
351 312 F CFA répartie comme suit :

- 1 - Frais scolaires (matériel didactique, activités culturelles, matériel sportif)..... = 25 000 F CFA
- 2 - Soins médicaux..... = 7 500 F CFA
- 3 - Pension alimentaire..... = 280 812 F CFA
- 4 - Matériel technique individuel spécialisé (ateliers, laboratoires..)..... = 11 000 F CFA
- 5 - Pécule..... = 27 000 F CFA

ARTICLE 11/ Les élèves maliens des classes terminales de l'enseignement normal percevront chacun une indemnité mensuelle de stage de 6 125 F CFA pendant la durée effective du stage en plus de la bourse de l'enseignement normal. La durée du stage est fixée par voie réglementaire dans chaque établissement.

CHAPITRE III : DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Section 1 : Taux annuel des bourses nationales pour compter du 1er Octobre 1991

ARTICLE 12/ Le taux annuel des bourses nationales attribuées aux élèves maliens dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel est fixé comme suit pour compter du 1er Octobre 1991.

I - BOURSE ENTIERE

a) Régime 1

Etablissements d'enseignement secondaire général
120 000 F CFA répartis comme suit :

- Frais scolaires..... = 25 000 F CFA
- Soins médicaux..... = 5 000 F CFA
- Pension alimentaire.... = 90 000 F CFA

b) Régime 2

Etablissements d'enseignement technique et professionnel :

- 140 000 F CFA répartis comme suit :
- Frais scolaires..... = 25 000 F CFA
 - Soins médicaux..... = 5 000 F CFA
 - Tenue d'atelier..... = 10 000 F CFA
 - Equipement didactique individuel spécialisé.... = 10 000 F CFA
 - Pension alimentaire..... = 90 000 F CFA

II - DEMI BOURSE :

a) Régime 1 :

Etablissements d'enseignement secondaire général
30 000 F CFA répartis comme suit :

- Frais scolaires..... = 25 000 F CFA
- Soins médicaux..... = 5 000 F CFA

b) Régime 2

Etablissements d'enseignement technique et professionnel :

- 50 000 F CFA répartis comme suit :
- Frais scolaires..... = 25 000 F CFA
 - Soins médicaux..... = 5 000 F CFA

- Tenue d'atelier..... = 10 000 F CFA
- Equipement didactique individuel spécialisé.... = 10 000 F CFA

ARTICLE 13/ Les élèves maliens des classes

terminales préparant aux Brevets de Techniciens percevront chacun une indemnité mensuelle de stage de 5 250 F CFA pendant la durée effective du stage en plus de la bourse de l'enseignement technique et professionnel. La durée du stage est fixée par voie réglementaire dans chaque établissement.

Section 2 : Taux annuel des bourses nationale Pour compter du 1er Janvier 1992

ARTICLE 14/ Le taux annuel des bourses nationales attribuées aux élèves maliens dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel est fixé comme suit pour compter du 1er Janvier 1992.

I - BOURSE ENTIERE

a) Régime 1

Etablissements d'enseignement secondaire général
135 000 F CFA répartis comme suit :

- Frais scolaires..... = 25 000 F CFA
- Soins médicaux..... = 5 000 F CFA
- Pension alimentaire.... = 105 000 F CFA

b) Régime 2

Etablissements d'enseignement technique et professionnel

155 000 F CFA répartis comme suit :

- Frais scolaires..... = 25 000 F CFA
- Soins médicaux..... = 5 000 F CFA
- Tenue d'atelier..... = 10 000 F CFA
- Equipement didactique individuel spécialisé.. = 10 000 F CFA
- Pension alimentaire... = 105 000 F CFA

III - DEMI BOURSE :

a) Régime 1

Etablissements d'enseignement secondaire général :

30 000 F CFA répartis comme suit :

- Frais scolaires..... = 25 000 F CFA
- Soins médicaux..... = 5 000 F CFA

b) Régime 2

Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel :

50 000 F CFA répartis comme suit :

- Frais scolaires..... = 25 000 F CFA
- Soins médicaux..... = 5 000 F CFA
- Tenue d'atelier..... = 10 000 F CFA
- Equipement didactique individuel spécialisé.. = 10 000 F CFA

ARTICLE 15/ Les élèves maliens des classes terminales préparant aux Brevets de Techniciens percevront chacun une indemnité mensuelle de 6 125 F CFA pendant la durée effective du stage en plus de la bourse de l'enseignement technique et professionnel.

La durée du stage est fixée par voie réglementaire dans chaque établissement.

ARTICLE 16/ A titre exceptionnel, en exécution de l'article 23 du Décret n°92-187/P-CTSP du 5 Juin

1992 fixant le régime de bourses d'études de l'enseignement normal et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel, pour l'année scolaire 1991-1992, le montant de la pension alimentaire est fixé à 20 350 F CFA pour le premier trimestre et à 23 800 F CFA pour les deuxième et troisième trimestres.

ARTICLE 17/ Un arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale précise les conditions d'application du présent décret.

ARTICLE 18/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°178/PGRM du 20 Juillet 1981 abrogeant et remplaçant le Décret N°315/PGRM du 23 Décembre 1980 fixant le régime des bourses d'études locales de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel et de l'enseignement normal.

ARTICLE 19/ Les Ministres de l'Education Nationale, de l'Economie et des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAHAKO, LE 5 JUIN 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUHAMA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUVAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ISSA H'DIAYE

DECRET N°92-189/P-CTSP PORTANT ORGANISATION DU CONTRÔLE ROUTIER EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°92-046/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création du droit de traversée routière ;
Vu le Décret N°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route ;
Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret créé sous l'autorité du Ministre chargé des Transports les structures du contrôle routier et définit les principes du système de contrôle du droit de traversée routière.

CHAPITRE I. : DES STRUCTURES

ARTICLE 2/ Les structures du contrôle routier sont les suivantes

- Le Comité National du droit de traversée routière ;
- le Comité Technique du droit de traversée routière ;
- Le Comité Ad-hoc ;
- le Poste de Contrôle.

DU COMITE NATIONAL

ARTICLE 3/ Le Comité National du droit de traversée routière est un Comité Interministériel chargé de la définition des orientations du contrôle routier.

Il est également l'organe d'approbation des programmes établis dans le cadre de la mise en oeuvre du système du droit de traversée routière.

ARTICLE 4/ Le Comité National du droit de traversée routière est présidé par le Ministre chargé des Transports et comprend :

- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Deux représentants des transporteurs routiers.

ARTICLE 5/ Le Comité National du droit de traversée routière se réunit deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6/ La Direction Nationale des Transports assure le secrétariat des réunions du Comité National du droit de traversée routière et en dresse procès-verbal.

DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 7/ Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité National du droit de traversée routière est assisté d'un Comité Technique du droit de traversée routière.

ARTICLE 8/ Le Comité Technique est l'organe d'exécution des orientations définies par le Comité National du droit de traversée routière.

A ce titre, il est responsable de l'élaboration du programme annuel d'activités et du budget y afférent.

ARTICLE 9/ Le Comité Technique du droit de traversée routière est présidé par le Directeur National des Transports et comprend :

- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur National des Travaux Publics ;
- le Directeur National de l'Administration Territoriale ;
- le Directeur National des Affaires Economiques
- le Directeur National du Budget ;
- le Directeur National des Impôts ;
- le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur de la Sûreté Nationale ;
- l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Deux représentants des transporteurs routiers.

ARTICLE 10/ Le Comité Technique du droit de traversée Routière se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

DU COMITE AD-HOC

ARTICLE 11/ Dans les chefs-lieux de région et de cercle, des Comités "Ad-hoc" concourent à la bonne exécution dans leur ressort territorial des missions assignées au Comité National du droit de traversée routière.

ARTICLE 12/ Le Comité Ad-hoc est présidé par le Chef de la circonscription administrative et comprend :

- Un représentant du service des Transports ;
- " " " des Travaux Publics ;

Un représentant des Impôts

- " " des Douanes ;
- " " des Affaires Economiques ;
- " " du Trésor ;
- " " de la Police ;
- " " de la Gendarmerie Nationale ;
- " " de la Mairie ;
- " " de chaque groupement de

transporteurs.

ARTICLE 13/ Le Comité Ad-hoc se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 14/ Le secrétariat du Comité Ad-hoc est assuré par le Service des Transports ou le cas échéant par tout organisme membre désigné par le Chef de la circonscription administrative.

DU POSTE DE CONTRÔLE

ARTICLE 15/ Le Poste de contrôle du droit de traversée routière est le lieu où les Agents des organismes impliqués dans les actes de contrôle routier sont regroupés.

ARTICLE 16/ Le Poste de contrôle du droit de Traversée routière relève de l'autorité technique des services de la Direction Nationale des Transports.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DU SYSTEME DE CONTRÔLE DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

ARTICLE 17/ Les postes du droit de traversée routière sont les points de contrôle routier. Ils sont mis en place par la Direction Nationale des Transports après avis de la Commission Technique du droit de traversée routière.

ARTICLE 18/ Les contrôles routiers sont effectués uniquement au niveau des postes du droit de traversée routière.

ARTICLE 19/ Tous les contrôles d'usage sont effectués au premier poste du droit de traversée routière rencontré par l'usager de la route.

Le contrôle est sanctionné par la délivrance d'un reçu appelé "ticket du droit de traversée routière", document faisant foi du contrôle subi.

ARTICLE 20/ Au niveau des postes intermédiaires les véhicules subissent uniquement des contrôles de conformité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21/ Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et de la Sécurité Intérieure définit les modalités pratiques du contrôle routier.

ARTICLE 22/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 23/ Le MINISTRE des Transports, des Travaux Publics et de l'Habitat, le Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Relations avec le CTSP et les Associations, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORI
TORIALE ET DE LA SECURITE

N°92-0243/MAT-CTSP-ASS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU
23 JANVIER 1992

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-5590/MAT-CAB du 18 Décembre 1991.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté a pour objet de fixer conformément au Code Electoral l'accès égal des partis politiques aux médias d'Etat, la répartition équitable des temps d'antenne à la radio et à la télévision et de l'espace rédactionnel des différents organes de presse écrite de l'Etat.

ARTICLE 3/ Seules les formations politiques légalement reconnues en tant que parti politique, et qui se sont conformées aux obligations prévues par le Code Electoral bénéficient des dispositions prévues par le présent arrêt.

CHAPITRE II - DU TEMPS D'ANTENNE, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DIFFUSION DES ELEMENTS

ARTICLE 4/ Le temps d'antenne à la radio et à la télévision mis à la disposition de chaque parti politique en lice pendant la campagne électorale est de :

- a - Pour le référendum

- Télévision 2 mn/semaine soit 8 minutes pour les quatre semaines - Radio : 3 mn/semaine soit 12 minutes pour les quatre semaines.

b - Pour les élections municipales :

- Télévision : 2 mn/semaine soit 4 minutes pour 2 semaines.

- Radio : 3 mn/semaine soit 6 mn pour 2 semaines

c - Pour les élections législatives :

- Télévision : 3 mn/semaine soit 12 minutes pour quatre semaines.

- Radio : 5 mn/semaine soit 20 minutes pour les quatre semaines.

d - Pour les élections présidentielles :

- Télévision : 4 mn/semaine soit 16 minutes pour chaque candidat.

- Radio : 5 mn/semaine soit 20 minutes pour chaque candidat.

En cas de second tour aux législatives ou aux présidentielles, la commission nationale de garantie de l'accès égal des partis politiques aux médias d'Etat statue sur la gestion du temps d'antenne.

ARTICLE 5/ Vingt Quatre heures avant le début des opérations de vote, toute campagne dans les médias d'Etat cesse sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 6/ Toutes les interventions sont enregistrées et réalisées sans le public dans un décor et dans des conditions techniques identiques pour tous les partis politiques par les agents de la Radio Télévision du Mali.

ARTICLE 7/ Les heures d'enregistrement des différentes émissions font l'objet de communiqués à la radio et à la télévision, et dans le quotidien National l'ESSOR.

ARTICLE 8/ Seules peuvent assister aux enregistrements, les personnes ci-dessous mentionnées :

- le Président du parti ou son représentant ;
- le Directeur de campagne du parti ou son représentant ;

- le Conseiller du parti chargé de la presse ou de la communication ou son représentant ;

Cependant, ces personnes n'ont plus accès aux intervenants dès lors que commencent les enregistrements.

- deux représentants de la commission nationale de garantie de l'accès égal pour tous les partis politiques aux médias d'Etat.

- Un Huissier de justice.

ARTICLE 9/ Les reports, les permutations et les cumuls de temps d'antenne sont formellement interdits.

L'enregistrement ne peut être repris que trois fois lors de la même séance et le choix de l'élément à diffuser ne peut porter que sur un de ces trois essais.

La copie originale de cet élément est conservée dans les archives de la radio télévision du Mali. La durée de l'enregistrement ne peut excéder 45 mn pour la radio et 1 h 15 mn pour la télévision. Tout parti politique qui prend 30 mn de retard sur l'heure indiquée pour le début de l'enregistrement perd le bénéfice de sa prestation.

ARTICLE 10/ En cas d'incident technique non imputable aux participants, le temps d'enregist-

rement est prolongé d'une durée égale à celle qui leur restait au moment où survenait l'incident.

En cas d'incident non imputable aux participants au moment de la diffusion, l'élément est intégralement rediffusé. Toutefois si l'incident se multiplie affectant tout ou partie du ou des éléments au moment de la diffusion, le représentant de la commission peut décider de la reprise totale de l'enregistrement dans un délai fixé par la commission nationale de garantie de l'accès égal des partis aux médias d'Etat.

ARTICLE 11/ Les formations politiques choisissent librement leurs langues d'expression dans les médias d'Etat. Ils doivent en faire cependant la déclaration préalable à la commission, douze heures avant l'enregistrement.

ARTICLE 12/ L'ordre de passage des différentes formations politiques est déterminé par un tirage au sort sous la présidence de la commission et en présence d'un huissier de justice.

ARTICLE 13/ Les genres et styles d'intervention et d'animation politique qu'utilisent les partis politiques sont :

- la déclaration faite par un ou plusieurs représentants du parti - le communiqué lu par un ou plusieurs représentants ;

- l'entretien réalisé par les personnes choisies par le parti ;

- le publi-reportage ;

- le face à face ;

- ou toutes autres prestations conformes aux dispositions prévues dans le Code Electoral.

Toutefois ces prestations ne peuvent excéder le temps d'antenne à la radio et à la télévision tel que fixé dans le présent arrêté.

ARTICLE 14/ Chaque prestation à la télévision et à la radio est précédée de :

- Pour la radio, 45 secondes pendant lesquelles sont présentés le sigle, l'emblème et les noms des personnes qui interviennent. Cette annonce sera faite par la même personne pour tous les partis politiques, non déductible du temps accordé à la formation politique.

- Pour la télévision, 30 secondes pendant lesquelles sont présentés le sigle, l'emblème et les noms. Les caractères des écritures sont identiques pour tous. La présentation est faite

par la même voix. Le temps de présentation n'est pas déductible du temps d'intervention.

CHAPITRE III - DE L'ACCES A L'ESPACE REDACTIONNEL DES ORGANES D'ETAT

ARTICLE 15/ Tous les partis politiques ont un accès égal aux publications de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Le même nombre d'articles et le même espace rédactionnel sont réservés à chaque parti. Les mêmes caractères d'imprimerie sont utilisés pour tous les partis politiques.

ARTICLE 16/ Tout écrit destiné à la publication doit être dactylographié et mis à la disposition de l'organe en 3 exemplaires qui ne peuvent être repris après publication. Les genres rédactionnels sont laissés au choix des partis politiques.

CHAPITRE IV - DE LA PUBLICATION ET DE L'AFFICHAGE

ARTICLE 17/ Durant la campagne électorale, les médias d'Etat servent de support publicitaire aux partis politiques dans les conditions suivantes :
- l'accès est égal pour tous les partis politi-

ques ayant satisfait à leurs obligations vis-à-vis de l'Agence Malienne de Presse et de Publi-cité.

- Les formations politiques bénéficient de 45 secondes maximum pour la télévision et de 1 minute maximum pour la radio avant et après les journaux parlé et télévisé, 2 fois durant chaque campagne électorale.

- la diffusion des spots publicitaires à la télévision et à la radio est gratuite, mais les frais de réalisation incombent intégralement aux formations politiques.

ARTICLE 18/ Les écrans des salles de cinéma ne peuvent servir de support publicitaire aux mes-sages des partis politiques.

ARTICLE 19/ L'affichage est libre. Les affiches de partis politiques sont apposées en des espaces affectés à cet effet par les autorités compéten-tes en la matière.

ARTICLE 20/ L'utilisation de hauts parleurs et crieurs publics se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V - DE LA COMMISSION NATIONALE DE GARANTIE DE L'ACCES EGAL DES PARTIS POLITIQUES AUX MEDIAS D'ETAT.

ARTICLE 21/ Il est créé une commission nationale de garantie de l'accès égal pour tous les partis politiques aux médias d'Etat.

ARTICLE 22/ La commission est placée sous la tutelle du Ministre de l'Administration Terri-toriale Chargé des Relations avec le CTSP et les Associations.

ARTICLE 23/ Elle se compose comme suit :

Président : - Ministère de l'Administration Territoriale Chargé des Relations avec le CTSP et les Associations ; Un représentant Membres : -
- Ministère de la Communication : Un représentant
- Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Reformes Institutionnelles et de la Décentralisation : Un représentant
- Ministère de la Justice : Un représentant
- Partis Politiques en lice : Un représentant
- Union Nationale des Journalistes du Mali : Trois représentants

ARTICLE 24/ La Direction de la Radiodiffusion Télévision du Mali ou la Direction Générale de l'Agence Malienne de Presse assurera le Secrétariat de la commission selon le cas.

ARTICLE 25/ La commission est chargée de la conception et de l'exécution correcte d'une stratégie conséquente favorisant l'accès égal de tous les partis politiques aux médias d'Etat.

ARTICLE 26/ A travers ses représentants dûment mandatés, la commission supervise le contenu des différentes émissions et des articles animés et initiés par les partis politiques, veille à l'observation du temps d'antenne à la radio et à la télévision et procède à la gestion équitable de l'espace rédactionnel des différents organes de la presse d'Etat.

ARTICLE 27/ La commission procède au tirage au sort fixant l'ordre de passage des protagonistes des différents partis politiques pendant les débats et interventions radiodiffusés ou télé-

visés. Elle contrôle l'exécution correcte du calendrier établi à partir des résultats issus du tirage au sort.

ARTICLE 28/ La commission statue sur les manquements à la déontologie journalistique dans la couverture et le traitement des événements et des informations politiques.

En cas de faute grave, constatée, la commission peut prononcer une condamnation morale.

La mesure administrative adéquate incombe aux Directeurs des organes de l'Etat.

ARTICLE 29/ La commission peut être saisie par tout citoyen, tout parti politique ou toute autre organisation de plaintes, de conseils ou des sug-gestions.

Les correspondances sont adressées au Ministre de l'Administration Territoriale Chargé des Relations avec le CTSP et les Associations.

ARTICLE 30/ Pendant les campagnes électorales, la commission se réunit en session ordinaire une fois par semaine chaque fois que la situation l'exige, elle peut se réunir en session extra-ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31/ Les journalistes de la presse écrite et audiovisuelle d'Etat sont tenus à l'impartialité et au respect strict de la déontologie de leur profession dans l'exercice de leur mission et dans l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 32/ Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux personnes dont la candidature aux différentes élections ne relève de leur appartenance à aucun parti politique.

ARTICLE 33/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0482/MAT-CTSP-ASS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dis-positions de l'Arrêté n°4562/MATDB-CAB du 1er Novembre 1988 en ce qui concerne - Monsieur KARIM TOGOLA N°Mle 324.99/M, Administrateur Civil de 3e Classe 16e Echelon, Commandant de Cercle de Yanfolila.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0677/MAT-CTSP-ASS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le PERSONNEL DE Commandement.

A - NOMINATIONS

a) PREMIER ADJOINT CERCLE DE DIOILA

Baye KONATE N°Mle 449-13/P, Administrateur Civil de 3^e Classe 13^e Echelon précédemment 2^e Adjoint Dioila en remplacement de Souleymane DIABATE appelé à d'autres fonctions.

b) DEUXIEME ADJOINT CERCLE DE DIOILA

Siriman KANOUTE N°Mle 920-17/F Administrateur Civil de 3^e Classe 1^{er} Echelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale en remplacement de Baye KONATE appelé à d'autres fonctions.

c) CHEFS D'ARRONDISSEMENT SANANKOROBA

Mama SIKINIA N°Mle 919-44/K Administrateur Civil 3^e Classe 1^{er} Echelon en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale en remplacement de Baba TOUNKARA admis à la retraite.

ZANGASSO

Mamadou N. KONE N°Mle 416-70/E Secrétaire d'Administration de 2^e Classe 3^e Echelon précédemment Chef d'Arrondissement Misséni en remplacement de Ibrahima Oumar MAIGA relevé.

B - MUTATION**a) PREMIER ADJOINT NIENO**

Alou DIARRA N°Mle 192-92/E Administrateur Civil de 3^e Classe 10^e Echelon précédemment 1^{er} Adjoint Bankass en remplacement de Mary DIARRA appelé à d'autres fonctions.

b) CHEF D'ARRONDISSEMENT BANGO

Bina KEITA N°Mle 416-45/B Secrétaire d'Administration de 2^e Classe 8^e Echelon précédemment Chef d'Arrondissement de Koury en remplacement de Abderhamane CISSE à la admis retraite.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE D'ETAT, CHARGE
DE L'EDUCATION NATIONALE

N°91-5784/NEH-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 26
DECEMBRE 1991

ARTICLE 1^{er}/ Les Stagiaires en 4^{ème} Année Certificat d'Etudes Spéciales ; (C.E.S) de Chirurgie Générale et d'Ophtalmologie de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, sont déclarés admis à l'examen de fin de cycle.

CHIRURGIE GENERALE :

Dr. Filifing SISSOKO N°MLE 343.48 E, 2^e Classe 12^{ème} échelon

OPHTALMOLOGIE :

Dr. Mne Fatoumata N°DIAYE (épouse N°DIAYE) N°MLE 419-35 P 2^{ème} classe 9^{ème} échelon.

Dr. ANZA Abdou (NIGER)

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5836/NEH-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 28
DECEMBRE 1991

ARTICLE 1^{er}/ Monsieur Abdel Kader TRAORE N°MLE 419-31 K, Médecin de 2^{ème} classe 7^{ème} échelon, stagiaire au Certificat d'Etudes Spécialité Pharmacie, est déclaré admis à l'examen de fin de cycle.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE
LA DEFENSE

N°92-0358/MDSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30
Janvier 1992.

ARTICLE 1^{er}/ Les personnels non-officiers ci-après désignés sont radiés des effectifs de la Gendarmerie Nationale pour désertion en temps de paix.

- Maréchal des Logis Bassirou CISSE, Mle 5149
- Maréchal des Logis Mohamed Lamine OULD DAHAMANE, Mle 6105.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0359/NDSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Le Maréchal de Logis Chef Abdoulaye Kékouta DIALLO est radié des effectifs de la Gendarmerie Nationale pour désertion en temps de paix.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0360/NDSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Les personnels non-officiers de la Police dont les noms suivent, sont reclassés à l'échelle de solde n°3 pour compter du 1er Janvier 1992.

- 1°- Sergent Garantigui FOFANA, Mle 2730
- 2°- Sergent Lassiné KEITA, Mle 2738
- 3°- " Malamine TRAORE, Mle 2744
- 4°- " Baba B. MAIGA, Mle 2745

ARTICLE 2/ Le Directeur de la Sûreté Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0361/NDSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Les personnels non-officiers ci-après désignés, précédemment libérés de la Garde Républicaine et de l'Armée de Terre et rappelés pendant les événements du Grand Nord sont réintégrés pour un (1) an à compter du 1er Juin 1991 avec leur ancienneté et leur grade.

Il s'agit de :

- Sergent-chef Ibrahima MAIGA, Mle GA-10
- Sergent Beïdary Ag ABIDINE, Mle 6342
- " Abdoulaye Ag ADEHAME, Mle 6538
- Caporal-chef Bilkache Ag MASTOYE, Mle ME 148
- " Sidi Mohamed Ag TIWAT, Mle ME 160
- " Sidi Mohamed Ag ERHACHE, Mle OX 124
- Caporal-chef Dawaka Ag ALKAMISS, Mle ME 146
- " Talamasse Ag ALIOU, Mle 6017
- " Agassoum Ag ZIROU, Mle GA 73
- " Mataye Ag ACHERIF, Mle GA 101
- " Ibrahim Ag SOUMAILA, Mle
- " Mohalhal Ag TARELEZA, Mle OX 127
- " Alkaidam Ag KONKARCHATA, Mle GA 75
- " Abdoulaye Telatou TOURE
- 1ère Classe Zodi Ag BOUJMER, Armée de Terre
- 1ère Classe Tegawort Ag MANANA, Armée de Terre

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0736/NDSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ L'article 9 de l'Arrêté n°91-1748/NDSI-CAB du 08 Juin 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 9 (Nouveau) : Les Elèves-Gendarmes sont recrutés par :

a) - **Concours direct :** Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité Malienne ;
- avoir au moins dix huit (18) ans au moins et vingt deux (22) ans au plus ;
- n'avoir encouru aucune condamnation ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) ; ou la Première Partie du Baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent ;
- avoir subi avec succès les épreuves du concours.

b) - **Recrutement sur titre :** Les candidats doivent être titulaires du Baccalauréat Deuxième Partie et remplir les autres conditions énumérées à l'alinéa 1er.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0737/NDSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-3222/MDN-CAB du 23 Novembre et n°90-2279/MDN-CAB du 1er Août 1990 en ce qui concerne le Maréchal de Logis Chef Intakana Ag ISMAREYK.

ARTICLE 2/ Il est accordé aux personnels non-officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, un maintien en activité d'une durée d'un (1) an à compter du 1er Janvier 1992

- Adjudant-Chef : Guimba SISSOKO, MLE 4492
- Adjudant : Intakana Ag ISMAREYK, MLE 4524.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de Trente (30) jours Valable du 02 au 31 Décembre 1992 et seront définitivement rayés des effectifs de la Gendarmerie Nationale le 1er Janvier 1993.

ARTICLE 4/ Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0954/MDSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 03 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Il est créé à Sikasso le Troisième Groupement de Gendarmerie.

ARTICLE 2/ Le Troisième Groupement de Gendarmerie a compétence sur toute l'étendue de la Région de Sikasso. Il comprend :

- Un Etat-Major Groupement ;
- Une Compagnie Territoriale ;
- Un ou plusieurs Escadrons.

ARTICLE 3/ Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2/ Le Directeur de la Sûreté Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

N°92-1835/MDSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Le Sergent-Chef de Police Moussa DIAMARA MLE 1319 est reclassé à l'échelle de solde n°4 pour compter du 1er Janvier 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur de la Sûreté Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4814/MEF.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'entreprise de Transport Inter urbain de la Société Malienne de Transport Routier Inter-Etats (SOMATRIE - S.A), BP : 176 Sikasso, est agréée au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La SOMATRIE-SA bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de l'implantation de l'entreprise en zone II) de l'impôt sur BIC et la contribution des patentes ;
- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La SOMATRIE-SA est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à deux cent deux millions trois cent quatre vingt quatorze mille (202.394.000) CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à cinq millions (5.000.000) de F.CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer trente quatre (34) emplois nouveaux conformément au Code du Travail ;
- rendre des services adéquats ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de l'article 18 de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2385/MDSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 MAI 1992

ARTICLE 1er/ L'Adjudant-Chef Youssouf DJOURTE, mle 4608 est reformé du service actif de la Gendarmerie Nationale pour raisons médicales.

ARTICLE 2/ Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale du Mali et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2386/MDSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Les Sous-Officiers de Police dont les noms suivent, sont reclassés à l'échelle de solde N°3 pour compter du 1er Juin 1992 :

- Sergent : Moussa B. MARIKO MLE 2698
- Sergent : Arouna SAMAKE MLE 2705

N°91-4815/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'unité de fumage de poissons de Madame KEITA Mariam DIALLO B.P 1262 Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Mme KEITA Mariam DIALLO bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Madame KEITA Mariam DIALLO est tenue en conséquence de :

- 1') réaliser le programme d'investissement évalué à QUARANTE NEUF MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE HUIT 549.373.538) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à trois millions huit cent trente sept mille six cent quinze (3.837.615) F CFA ;

- 2') créer treize (13) emplois nouveaux conformément à la législation du travail

- 3') offrir des produits de bonne qualité ;

- 4') protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- 5') se conformer aux dispositions du Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4816/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Le Pressing de Mr. Alou Hilaire COULIBALY dénommé "Cosmos Pressing" à Bamako est agréé au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Mr Alou Hilaire COULIBALY bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- 1') exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

- 2') exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- 3') étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création des sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr. Alou Hilaire COULIBALY est tenu en conséquence de

- 1') réaliser le programme d'investissement évalué à six cent cinquante cinq mille (655.000) F CFA non compris le fonds de roulement de départ estimé à cent quatre vingt quatre mille sept cent quarante huit (184.748) F.CFA ;

- 2') rendre à la clientèle des services de bonne qualité ;

- 3') créer deux (2) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;

- 4') Protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- 5') se conformer aux dispositions du Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5260/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'Unité de fabrication de produits de papeterie et fournitures de bureau de Monsieur Djibril TOURE BP 939 à Bamako est agréée au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'Unité de fabrication de produits de papeterie et fournitures de bureau bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 3/ Mr. Djibril TOURE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Quatre vingt quinze millions six cent soixante huit mille (95 668 000) F.CFA, non compris le fonds de roulement initial estimé à trente deux millions douze mille (32 012 000) F.CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- offrir sur le marché des produits de bonne qualité ;
- créer dix sept (17) emplois conformément à la législation du travail ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer à la législation en vigueur en matière de création d'entreprise ;
- se conformer aux dispositions de l'Article 18 de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5261/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ La Fabrique de sucettes congelées de Monsieur Youssouf DIARRA, B.P. 157 Bamako, est

agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La fabrique de sucettes congelées bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 3/ Mr. Youssouf DIARRA est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Vingt sept millions cinq cent soixante quinze mille (27.575.000) F.CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à deux millions cinq cent trente quatre mille (2.534.000) F.CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- se conformer à la législation en vigueur en matière de création d'entreprise ;
- créer six (6) emplois nouveaux conformément au Code du Travail
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions du Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5360/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 5 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ La Station automatique de lavage de véhicules à Bamako de Mr. Yahya KOITA BP 1326, est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Station automatique de lavage de véhicules bénéficie à cet effet de :

- l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

- l'exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- l'étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr. Yahya KOITA est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Trente un millions sept cent dix huit mille (31 718 000) F.CFA non compris le fonds de roulement dont le montant s'élève à Huit cent treize mille (813 000) F.CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté

- créer trois (3) emplois conformément à la législation du travail ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de création d'entreprises ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements .

ARTICLE 4/ Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5361/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 5 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ L'Unité de production de matériaux

et éléments de construction à Baguinéda de Mr. Kalidou TOURE BP 1398 Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'Unité de production de matériaux et éléments de construction bénéficie à cet effet de

- l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

- l'exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes

- l'exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- l'étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr. Kalidou TOURE est tenu en conséquence de

- réaliser le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions deux mille neuf cents (44 002 900) F.CFA non compris le fonds de roulement dont le montant s'élève à vingt millions quatre cent quatre vingt quatorze mille

trois cent cinquante deux (20 494 352) F.CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer dix (10) emplois conformément à la législation du travail - livrer des tuiles de bonne qualité ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- se conformer à la législation en vigueur en matière de création d'entreprises ;

- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5362/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Mr. Moussa DIAKITE, demeurant à Niamakoro-Koko, BP 1064 Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité Mr. Moussa DIAKITE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre du commerce,
- Paiement d'une Patente,
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5438/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°5785/MFC-CAB du 9 Juillet 1986, n°0864/MFC-CAB du 26 Mars 1990 en ce qui concerne Messieurs Moussa DIAKITE n°Mle 123-57 P, Inspecteur des Finances, Ibrahima COULIBALY, n°Mle 368-61 V, Inspecteur des Services Economiques et Ibrahima Aliou MAIGA n°Mle 417-37 R, Technicien Supérieur.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière.

DIVISION DES FINANCES

Mr. Abdoulaye BA, N°Mle 252-70 E, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle 1er échelon.

DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

Mr. Bakary N'Golo DONI n°mle 111-02, Inspecteur des Finances de 3è classe 12è échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5513/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Mr. Lin Young VE, demeurant à l'Hippodrome s/c de Mr. Babou DOUCOURE Rue 610 X 925 BP : 1409 Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mr. Lin Young VE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre du commerce,
- paiement d'une patente,
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5593/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ L'Annexe à l'Arrêté n°91-0637/MIHE-CAB du 22 Février 1991 portant agrément d'un complexe de Fabrique de Glace Alimentaire et d'Alcools à Bamako est révisée comme suit en ce qui concerne certains additifs et emballages :

AU LIEU DE

Désignation	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6 à An 7	An 8
1. ADDITIFS							
Diverses boissons alcoolisées (hl)	2916	3159	3402	3645	3645	2406	1203
2. EMBALLAGES							
Etiquettes (unités)	300178	315187	330947	347494	347494	229346	114673
Capsules (unités)	300178	315187	330947	347494	347494	229346	114673
Cols aluminium (unités)	300178	315187	330947	347494	347494	229346	114673

LIRE

Désignation	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6 à An 7	An 8
1. ADDITIFS							
Diverses boissons alcoolisées (hl)	29160	31590	34020	36450	36450	24060/ an	12036
2. EMBALLAGES							
Etiquettes (unités)	3001780	3151870	3309470	3474940	3474940	2293460/ an	1146730
Capsules (unités)	3001780	3151870	3309470	3474940	3474940	2293460/ an	1146730
Cols aluminium (unités)	3001780	3151870	3309470	3474940	3474940	2293460/ an	1146730

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5594/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ La Boulangerie moderne de la Société à Responsabilité Limitée Baldé et Frères "SOBAF" est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Boulangerie moderne de la Société à Responsabilité Limitée Baldé et Frères "SOBAF" bénéficie à cet effet de :

- l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- l'exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

- l'exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les contributions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;

- l'étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société à Responsabilité Limitée Baldé et Frères "SOBA" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Quarante Quatre Millions Trente Sept Mille Francs (44 037 000) F.CFA non compris le fonds de roulement dont le montant s'élève à Dix millions trente six mille Francs (10 036 000) F.CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- créer dix huit (18) emplois conformément à la législation du travail ;
- livrer du pain de bonne qualité ;
- protéger l'environnement ;
- se conformer aux dispositions de la loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2/ Le laboratoire d'analyses médicales bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- l'exonération pendant, les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Madame BAH Ami Paul DIALLO est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Soixante un millions deux cent quatre vingt sept mille deux cent cinquante (61 287 250) F.CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à sept millions deux cent vingt mille cinq cent soixante dix (7 220 570) F.CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer six (6) emplois conformément à la législation du travail - fournir des prestations de qualité ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- se conformer aux dispositions de l'article 18 de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5941/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : NEUF MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE VINGT DEUX (9 872 022) FRANCES CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Février 1992

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti et le Trésorier-Payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5667/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 23 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Le Laboratoire d'Analyses Médicales à Bamako de Madame BAH Ami Paul DIALLO BP 2498, est agréé au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

N°91-5942/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1991 s'élevant à la somme de UN MILLIARD TROIS CENT DIX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE TRENTA SIX (1 302 247 036) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er février 1992

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5943/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Division Recherche et Vérification de la Direction Nationale des Impôts concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : SOIXANTE DIX MILLIONS CINQ CENT TRENTA SIX MILLE SIX CENT TRENTA CINQ (70 536 635) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement : immédiatement exigible

ARTICLE 8/ Le Chef de la Division Recherche et Vérification de la Direction Nationale des Impôts et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5945/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Mr. Mamadou SAMAKE, demeurant à Badalabougou - Bamako s/c de Youma DIALLO Maçon à Badalabougou face Bloc I SEMA GEXCO Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mr. Mamadou SAMAKE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre de commerce,
- paiement d'une patente,
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5946/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Mr. Ousmane BAMBA, demeurant à Torokorobougou Bamako s/c de Maître Cheick Sidi B. MANGARA Avocat à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mr. Ousmane BAMBA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre du commerce,
- Paiement d'une patente,
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5947/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Mr. Alphonse DAO, demeurant à Niaréla Rue 28 X 23 BP 566 Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mr. Alphonse DAO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre du commerce,
- Paiement d'une patente,
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5944/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Mr. Donush RASSEKH, demeurant à Badalabougou BP 1657 à Bamako, est agréé en qualité de Représentant Commercial.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mr. Donush RASSEKH est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre du commerce,
- Paiement d'une patente,
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5950/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°7075/MFC.DNTCP du 27 Août 1986 en ce qui concerne Bafing DIAKITE, N°MLE 382.60 T, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2/ Mr Paul OUARTARA, N°MLE 696.39 E, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 1er échelon

en service à la Recette Générale du District de Bamako est nommé Percepteur du Cercle de KENIERA.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5951/MB.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Mme DIALLO Fadima TOURE, N°MLE 351-10 L, Inspecteur des Impôts de 1ère classe, 3ème échelon, est nommée Chef de la Division Emission et Contentieux de la Direction des Impôts du District.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5952/MB.DNI PAR ARRETE EN DATE 31 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

- N° 89-2591/MFC.CAB du 14 Septembre 1989
- N° 89-3042/MFC-DNI du 6 Novembre 1989
- N° 058/MFC.CAB du 8 Janvier 1986

En ce qui concerne :

- Amadou Salif TAPLY N°MLE 406-78 M Contrôleur des Impôts
- Moussa BERTHE N°MLE 760-78 Z Contrôleur des Impôts
- Mahamane Kindo CISSE N°MLE 358-94 C Contrôleur des Impôts
- Moussenyi ADAMA N°MLE 788-07 T Contrôleur des Impôts
- Sidiki TOURE N°MLE 761-68 M Contrôleur des Impôts
- Ousmane TOUMAGNON N°MLE 152-12 M Contrôleur des Impôts
- Bakary KOUREICHI N°MLE 788-06 S Contrôleur des Impôts
- Abdoulaye SISSOKO N°MLE 435-13 P Technicien Supérieur
- Sékou KONE N°MLE 435-71 F Technicien Supérieur

- Hamadou Kolado CISSE N°MLE 406-86 Y Contrôleur des Impôts

- Mahamadou SIDIBE N°MLE 358-95 M Contrôleur des Impôts

- Djibril CISSE N°MLE 417-48 E Technicien Supérieur

- Bakary DJIRE N°MLE 435-62 W Technicien Supérieur

- Albert Tiémoko KONE N°MLE 333-68 C Contrôleur des Impôts

- Kaba TIEBA N°MLE 146-05 F Inspecteur des Impôts

- Ibrahim BABY N°MLE 252-57 P Contrôleur des Impôts

- Moussa DIALLO N°MLE 760-80 B Contrôleur des Impôts

- Adama GUIINDO N°MLE 788-05 R Contrôleur des Impôts

- Amadou DAGHOKO N°MLE 903-93 R Contrôleur des Impôts

- Ndiassa MAGUIRAGA N°MLE 406-80 R Contrôleur des Impôts

ARTICLE 2/ Les agents dont les noms suivent, sont nommés en qualité de Chefs de Centre aux postes ci-après :

CENTRE DES IMPOTS DE BAFORABE

- Issa FONBA N°MLE 904-35 A Contrôleur des Impôts de 3ème classe 1er échelon

CENTRE DES IMPOTS DE YELIMANE

- Moussa BERTHE N°MLE 760-78 Z Contrôleur des Impôts de 3ème classe 7er échelon

CENTRE DES IMPOTS DE BANAMBA

- Abdoulaye SISSOKO N°MLE 435-13 P Technicien Supérieur de 2ème classe 4ème échelon

CENTRE DES IMPOTS DE DIOILA

- Kaba TIEBA N°MLE 146-05 F Inspecteur des Impôts de 3ème classe 1er échelon

CENTRE DES IMPOTS DE KANGABA

- Moussa DIALLO N°MLE 760-80 B Contrôleur des Impôts de 3ème classe 7ème échelon

CENTRE DES IMPOTS DE KOLOKANI

- Mme DOUMBIA Ousman DIA N°MLE 288-70 E Contrôleur des Impôts de 2ème classe 15ème échelon

CENTRE DES IMPOTS DE NARA

- Daouda Tiémoko TRAORE N°MLE 310-93 F Contrôleur des Impôts de 2ème classe 1er échelon

CENTRE DES IMPOTS DE KADIOLO

- Mahamane Kindo CISSE N°MLE 358-94 C Contrôleur des Impôts de 2ème classe 5ème échelon

CENTRE DES IMPOTS DE YANFOLILA

- Soussourou DEMBELE N°MLE 917-26 P Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 1er échelon

CENTRE DES IMPOTS DE YOROSSO

- Amadou DAGHOKO N°MLE 903-93 R Contrôleur des Impôts de 3ème classe 3ème échelon

CENTRE DES IMPOTS DE BARAULI

- Bakary KOUREICHI N°MLE 788-06 S Contrôleur des Impôts de 3ème classe 1er échelon

CENTRE DES IMPOTS DE TONINIAN

- Baba Hamady DIARRA N°MLE 405-72 G Contrôleur des Impôts de 3ème classe 10ème échelon

CENTRE DES IMPOTS DE DOUENTZA

- Djibril CISSE N°MLE 417-48 E Technicien Supérieur de 2ème classe 12ème échelon

CENTRE DES IMPOTS DE KORO

- Albert Tiémoko KONE N°MLE 335-68 C Contrôleur des Impôts de 2ème classe 3ème échelon

CENTRE DES IMPOTS DE TENENKOU

- Boubacar N°KO DOMBIA N°MLE 760-81 C Contrôleur des Impôts de 3ème classe 7ème échelon

CENTRE DES IMPOTS DE YOUNAROU

- Kassoum KONATE N°MLE 335-72 G Contrôleur des Impôts de 2ème classe 7ème échelon

CENTRE DES IMPOTS D'ANSONGO

- Nady BAI N°MLE 289-57 P Contrôleur des Impôts de 2ème classe 14ème échelon

CENTRE DES IMPOTS DE BOUREM

- Nousseyni ADAMA N°MLE 788-07 T Contrôleur des Impôts de 3ème classe 1er échelon

CENTRE DES IMPOTS DE NIAFUNKÉ

- Adama GUIRO N°MLE 788-05 T Contrôleur des Impôts de 3ème classe 1er échelon

SCEVEUR DES DOMAINES DE KAYES

- Idrissa SANGARE N°MLE 249-06 Y Inspecteur des Impôts de 2ème classe 1er échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés voyagent accompagnés de membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0299/MPCI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1327/MECP.CAB du 19 Mars 1985 portant nomination du Directeur Régional du Plan et de la Statistique.

ARTICLE 2/ Mr Zoumana CAMARA N°MLE 285.83 V Ingénieur de la Statistique de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0300/MPCI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-2896/MP.CAB du 4 Octobre 1990 portant nomination d'un Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Kayes.

ARTICLE 2/ Mr Hamady DIARRA N°MLE 441.34 N, Planificateur de 3ème classe, 16ème échelon est nommé Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Kayes.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0301/MPCI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°3509/MP.CAB du 23 Novembre 1978 portant nomination de Directeurs Régionaux du Plan et de la Statistique en ce qui concerne Mr Oumar Ag TELFI.

ARTICLE 2/ Mr Alassane Assidiéga MAIGA N°MLE 904.27 R, Ingénieur de la Statistique de 3ème classe, 1er échelon est nommé Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Tombouctou.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2042/MPCI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1299/MP.CAB du 13 Mars 1984 portant nomination d'un Chef de Division à la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Plan.

ARTICLE 2/ Mr Ibrahim SANOGO, N°MLE 762.92 P, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 7ème échelon, est nommé Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2099/MPCI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°829/MP.CAB du 10 Mars 1981 portant nomination de Chefs de Divisions à la Direction Nationale de la Planification en ce qui concerne Monsieur Moussa DEMBELE.

ARTICLE 2/ Mr Sibiri DAO N°MLE 762.81 C, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 7ème échelon, est nommé Chef de la Division Programmation et Financement à la Direction Nationale de la Planification.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2279/MPCI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-796/MAECI.CAB du 4 Mars 1991.

ARTICLE 2/ Mr Moussa CISSE N°MLE 192-74 J, Conseiller des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle, 9ème échelon, est nommé Chef de la Division de la Coopération Bilatérale à la Direction Nationale de la Coopération Internationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

N°92-0045/MTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE KOULIKORO

CHEF DE LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS

- Mr. Amadou COULIBALY, N°Mle 268-22-A, Ingénieur des Constructions Civiles de 3è classe, 10è échelon, précédemment en service à la Direction Régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie du District de Bamako.

DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE SIKASSO

CHEF DE LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS

- Mr. Cheick Mamadou DOUCOURE, N°MLE 301.80.R, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 16è échelon, précédemment en service à la Direction Régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Koulikoro.

CHEF DE LA DIVISION DU MATERIEL

- Mr. Abdoulaye GUINDO, N°Mle 301-84-W, Ingénieur des Industries et des Mines de 3è classe, 13è échelon, précédemment au service du matériel des Travaux Publics.

ARTICLE 2/ Messieurs DOUCOURE ET GUINDO voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0046/MTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Mr. Abdoulaye Dioncounda DEMBELE, N°Mle 175-11-M, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe, 3^e échelon en service à la Direction Nationale des Transports est nommé Directeur Adjoint aux Entrepôts Maliens au Togo.

ARTICLE 2/ Il exerce, sous l'autorité du Directeur, les attributions spécifiques suivantes :

- Analyse et Synthèse des documents statistiques
- Elaboration des rapports d'activité.

ARTICLE 3/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0133/MTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'Agrément en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par Arrêté 3230/MT-TP-CAB du 21 Juillet 1988 à :

L'ENTREPRISE GENERALE ALION KEITA

- Nationalité : malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 77.500.000 F.CFA
- Siège Social : Route Lido BP 934 Bamako
- Classe A :
- Groupe : I à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'entreprise dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0181/MTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté n°646/MT-TP CAB du 1er Février 1986 à :

Mr. Beydary DIALLO

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1927 à N'Golobanibougou (Sokolo)
- Fils de feu Salimou et de Feue Babi Bouaré
- Qualification : Agent de Maîtrise de la Catégorie M3 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Domicilié à N'Débougou - Miono.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa Carte Professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0244/MTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°503/MTTP du 1er Février 1982 portant nomination de Mr. Hamoutapha Ag HAMA, N°Mle 409.41.X, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de Directeur Régional de la Cartographie et de la Topographie de Tombouctou.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0289/MTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers, les personnes dont les noms suivent :

Mr. Ahmed Sékou KONE

- Nationalité : Malienne
- Né le 13 Juin 1961 à Bourem
- Fils de Thiémoko et de Massiata SYLLA
- Qualification : Technicien supérieur du Génie Rural
- Adresse : s/c Thiémoko KONE BP 236 Fama-Sikasso

Mr. Cheickné MIONO

- Nationalité : Malienne
- Né le 20 Mai 1965 à Banamba
- Fils de Séko et de Badiallo SYLLA
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Hydraulique)
- Adresse : Bamako coura, Rue 130 x 131, BP 588 Bamako

Mr. Adama TRAORE

- Nationalité : Malienne
- Né le 1er Janvier 1961 à Kati
- Fils de Chiaba et de Bintou SOUKO
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : s/c Tiémoko KONATE à Kati Moumorila

Mr. Jean François DIAKITE

- Nationalité : Malienne
- Né le 9 Mars 1945 à Ségou
- Fils de Badian et de Aminata TERA
- Qualification : Agent de Maîtrise M5 de la CCBTP (Bâtiment Travaux Publics)
- Adresse : Médine Ségou.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0290/MTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté n°8670/MTTP-CAB du 4 Novembre 1986 à :

Mr. Mamary KONOTA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1955 à Dioumandièla Cercle de Macina
- Fils de NIANAMA et de NANA FOLLE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment et Travaux Publics).
- Adresse : Domicilié à Pélangana Ségou BP 103

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement sa Carte Professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0291/MTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE 25 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et travaux particuliers accordé par arrêté n°5060/MTTP-CAB du 14 Décembre 1984 à :

Mr. Abdou Kadre KONATE

- Nationalité : Malienne
- Né en 1927 à Kayes
- Fils de Baba et de Asta TRAORE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment-Travaux Publics)
- Adresse : Kayes N°Di Kayes.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après le renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0292/MTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après.

Mr. Boubacar SAMAKE

- Nationalité : Malienne
- Né le 9 Septembre 1958 à Bamako
- Fils de Djigui DIAN et Bintou TOURE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Bouya TOURE Dravéla Rue 122 X 131 Bamako

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la CARTE Professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0293/NTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont créées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes ci-après.

Monsieur Djibril KONE

- Nationalité : Malienne
- Né le 30 Septembre 1964 à Kayes
- Fils de Birama et de Fanta Souko
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Dessin Bâtiment).
- Adresse : S/C Mafady COULIBALY à Médina-Coura Rue 8 X 9 Bamako.

Mr. Amadou KONE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1962 à Korientzé C/Mopti
- Fils de Amadou et de Atssata SANOGHO
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBT (Bâtiment)
- Adresse : S/C Abdoulaye POMA BP 941 Bamako.

Mr. Dakolo DIARRA

- Nationalité : Malienne
- Né le 16 Janvier 1962 à Diarrabougou
- Fils de N'FALY et de N'Tadien COULIBALY
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Dessin Bâtiment).
- Adresse : Niamakoro Diallabougou Bamako.

Mr. Sidiki NIARE

- Nationalité : Malienne
- Né le 13 Février 1938 à Bamako.
- Fils de Samba et de Salle DIARRA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBT (Bâtiment).
- Adresse S/C Yacouba SANTARA à Fadjiguila Bamako.

Mr. Mahamadou TIMBELI

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1967 à Bamako
- Fils de Karamoko et de Djénéba WOLOGUEME
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Travaux Publics).
- Adresse : Rue 1358 X 887 Daoudabougou Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLM du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SIX MOIS

Monsieur Bréhima Assibit YATTARA PC. n°106 821 "BC" délivré à Bamako.

DIX MOIS

Monsieur Amassi Amadou PC. n°84 302 "BCD" délivré à Bamako

Mr. Chiaka KONATE PC. n°01/79/04607 "BCDE" délivré à Abidjan (Rép. de Côte-d'Ivoire)

DONZE MOIS

Mr. Abba BORE PC. n°104 919 "BC" délivré à BAMAKO

Mr. SIDY COULIBALY PC. n°03/87/00387 "BCDE" délivré à KOROGHO (Rép. de Côte d'Ivoire)

Mr. Amara SAMASSI PC. n°07/76/00138 "BCDE" délivré à DIVO (Rép. de Côte d'Ivoire)

Mr. Mamadou TRAORE PC. n°99 748 "BC" délivré à Bamako

Mr. Adama DEMBELE PC. n°109 248 "BC" délivré à Bamako.

DIX HUIT MOIS

Mr. Youssouf GNAGADO PC. n°185 518 "BC" délivré à Bamako.

VINGT QUATRE MOIS

Mr. Kaba COULIBALY PC. n°81 066 "BC" délivré à Bamako.

ARTICLE 2/ Les permis suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction Nationale des Transports. Ils seront restitués à l'expiration des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0402/NTTPH-MEF PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 31 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ L'Article 3 de l'Arrêté 89-1298-MTT-MFC du 03 Mai 1989 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 3/ Au titre des prestations pour l'entreposage des produits du crédit marchandises, le taux de rémunération est fixé à 800/F CFA par tonne et par jour pendant 10 jours, au delà des 20 jours de franchise à partir du débarquement.

LIRE :

ARTICLE 3 (nouveau) : Au titre des prestations pour l'entreposage des produits du Crédits Marchandises, le taux de rémunération est fixé à 80/F CFA par tonne et par jour pendant 10 jours maximum, au delà des 20 jours de franchise à partir du débarquement.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0298/NTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont suspendus pour les périodes ci-après les permis de conduire appartenant aux personnes ci-dessous désignées :

N°92-0403/NTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Est agréé en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers

L'ENTREPRISE ENOMA INZEHIRING MALI

- Nationalité : SLOVENE (YUGOSLAVIE)
- Forme : SARL
- Capital Social : 86 000 000 F.CFA
- Siège Social : Quartier Cité du Niger BP 2259 Bamako
- Catégorie : A
- Groupe : I à IV

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise agréée par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0404/NTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers,

les personnes dont les noms suivent :

Mr. Cheick Hamallah dit Cheickna THIAM :

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1965 à Ségou
- Fils de Salim et de Rokiatou TAMBADOU
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Cheick Oumar THIAM, Rue 64 X 65 Darsalam Bamako.

Mr. Bakary TRAORE :

- Nationalité : Malienne
- Né en 1959 à Diémani Cercle de Kati
- Fils de Mango et de Niamba DIARRA
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Froid)
- Adresse : S/C Mme Djénéba DIARRA Magnambougou, Rue 1506 X 1549 Bamako.

Mr. Issaga THIERO :

- Nationalité : Malienne
- Né le 16 Mai 1932 à Bamako
- Fils de Bakary et de Saba DEMBELE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Rue Lieutenant Boîteux, Dravéla-Bamako.

Mr. Oumar DIOUF

- Nationalité : Malienne

- Né le 14 Novembre 1950 à Bamako

- Fils de Mamadou et Fatoumata COULIBALY.

- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP. (Bâtiment)

- Adresse : BP 1921, Kalaban-Coura Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'Article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0405/NTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

Mr. Toriba DIARRA

- Nationalité : Malienne
- Né le 6 Juin 1953 à Ségou
- Fils de Kaba et de Assa DIARRA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment Terrassement)
- Adresse : S/C Samba COULIBALY Médine - Ségou.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0406/NTTPH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'Agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté n°9194/NTTP-CAB du 9 Décembre 1986 à :

Mr. Massama SOGOBA :

- Nationalité : Malienne
- Né le 3 Septembre 1954 à Diaramana Koutiala
- Fils de Kandiamo et de Kayeko SOGOBA
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux Publics).
- Adresse : BP 1714 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Titulaire dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AVIS ET COMMUNICATIONS

RECEPISSE N°002/CB EN DATE DU 30 MAI 1992

ASSOCIATION AGRO-PASTORALE DE VENDEE-BOUGOU

BUT : Assurer l'autosuffisance alimentaire de ses membres, de lutter contre l'exode rural de promouvoir l'indépendance économique des femmes rurales etc.

SIEGE SOCIAL : BOUGOUNI

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

- **PRESIDENT :** EL Hady Sékou SIDIBE
- **SECRETAIRE GENERAL :** Ismaïla DIAKITE
- **SECRETAIRE GENERAL ADJOINT :** Modibo SIDIBE
- **SECRETAIRE A LA PRODUCTION :** Mamoutou DIAKITE
- **SECRETAIRE ADJOINT A LA PRODUCTION :** Boubacar SIDIBE
- **SECRETAIRE A L'ORGANISATION :** Issa SIDIBE
- **SECRETAIRE ADJT A L'ORGANISATION :** Seydou SIDIBE
- **TRESORIER :** Almamy TIMBO
- **COMMISSAIRE AUX COMPTES :** Abdoul Fattah DIALLO
- **COMMISSAIRES AUX CONFLITS CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES :** Thiémoko DIAKITE
- **UNE CHARGÉE DE RELATION AVEC LES FEMMES RURALES :** Fatoumata Yalla SIDIBE.

RECEPISSE N°0452/MAT-DNAT EN DATE DU 23 MAI 1992

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT D'AGLAL.

BUT : De renforcer l'unité d'action des composantes de l'Arrondissement de mettre en oeuvre une politique de développement qui réponde aux aspirations légitimes et aux besoins réels des populations de l'Arrondissement.

SIEGE SOCIAL : Bamako Banconi Plateau B.P 2794

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT ACTIF : Mahamane TRAORE

SECRETAIRE GENERAL : Salia AMADOU

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Youssouf Alhassane TOURE

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT AUX ACTIVITES SOCIALES : Amadou Immar

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Abdoulaye Boubacar BORE

SECRETAIRES A L'INFORMATION : Wayahitt YATTARA - Abdou DIKO

SECRETAIRES A LA SENSIBILISATION : Moussa Allassane - Mahamane NINKA

TRESORIER GENERAL : N'Barba Almam

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Baba MAIGA

COMMISSAIRES AUX CONFLITS : Bocar BORE - Mahamar AGUISSA.

EGLISE EVANGELIQUE DES ASSEMBLEES DE DIEU DU MALI E.E.A.D.M INTEGRITE ET FAIRE DES DISCIPLES

RECEPISSE N°0631/MAT.DNAT DU 23 JUIN 1992

BUT : Répondre la bonne nouvelle de JESUS-CRIST dans son intégrité et faire des disciples.

SIEGE SOCIAL : LAFIABOUGOU BAMAKO RUE 410 X 277

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT : Issa SAGARA

VICE PRESIDENT : Tiékoro COULIBALY

SECRETAIRE : Etienne KODIO

TRESORIER : Daniel GUINDO

SUPPLEANT CONSEILLER : Jacques GUINDO

OBJECTIF SAHEL VERT " OS VERT"

RECEPISSE N°0607/MAFT.DNAT DU 18 JUIN 1997

BUT : Promotion de l'Acquaculture de la pêche et des ressources renouvelables au Mali.**SIEGE SOCIAL** : BAMAKO RUE LEIPZIG**COMPOSITION DU BUREAU****PRESIDENT** : Adama SEKOU, Ingénieur Forestier**SECRETAIRE** : Souleymane TRAORE, Comptable**TRESORIER** : Mme DERREUMAUX, Administrateur Civil

RECEPISSE N°0141/MAT-DNAT EN DATE DU 21 FEVRIER 1992

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE KILEGOU-KOROFINA NORD.**BUT** : De contribuer au Développement Socio-Economique du Village de Kilégou en particulier et de la localité en général par la construction d'infrastructures scolaires et sanitaire, la promotion sportive etc.**SIEGE SOCIAL** : Bamako**COMPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU****PRESIDENT** : Sana Biné KOURIBA**VICE PRESIDENT** : Garibou Bouréma KOURIBA**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Garibou Ambaïné KOURIBA**SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT** : Mme GUINDO Ibème KOURIBA**SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES** : Mamadou Abdoulaye KOURIBA**SECRETAIRE ADJT AUX RELATIONS EXTERIEURES** : Souaïbou DEGOGA**SECRETAIRE A L'ORGANISATION** : Gouno Bouréré KOURIBA**SECRETAIRE ADJT A L'ORGANISATION** : Issa Salifou KOURIBA**TRESORIER** : Souleymane Abdoulaye KOURIBA**TRESORIER ADJOINT** : Amadou PELYABA**COMMISSAIRE AUX COMPTES** : Sana Pama KOURIBA**COMMISSAIRES AUX CONFLITS** : Hamadou OULOQUEM.**ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE DJEGUENA**

RECEPISSE N°0199/MAT.DNAT DU 11 MARS 1992

BUT : De rétablir le concorde entre les adhérents, les familiariser, s'entraider pour trouver une solution aux problèmes qui le préoccupent, contribuer au développement économique et social du village de Djeguena**SIEGE SOCIAL** : Bamako**COMPOSITION DU BUREAU****PRESIDENT D'HONNEUR** : Ousmane SAMAKE**SECRETAIRE GENERAL** : Toumassé SOGOBA**SECRETAIRE G.ADJOINT** : Sékou THIERO**ORGANISATEURS** :

- Bakary COULIBALY
- Soungalo SOGOBA

TRESORIER GENERAL : Adama SOGOBA**TRESORIER ADJOINT** : N'Tji COULIBALY**COMMISSAIRE AUX COMPTES** : Seydou SOGOBA**SECRETAIRES ADMINISTRATIFS** :

- Moussa SOGOBA
- Siratigui THIERO

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Birama COULIBALY

RECEPISSE N°0571/MAT-DNAT EN DATE DU 9 JUIN 1992.

ASSOCIATION POUR L'UNITE ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE DANGHA (AUDAD).**BUT** : Promouvoir le développement intégral de notre Arrondissement, favoriser et créer un climat d'entente et de solidarité entre ses membres etc.**SIEGE SOCIAL** : BAMAKO**LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président Actif** : Alidji M. MAIGA**Secrétaire Général** : Hamadi TOUNKARA**Secrétaire Administratif** : Mahamane MAIGA**Secrétaire aux Relations Extérieures** : Halidou DICKO**Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures** : Harber MAIGA**Trésorier Général** : Mahamane A. MAIGA**Secrétaire aux Comptes et aux Conflits** : Sahila AGUISSA**Secrétaire Adjoint aux Comptes et aux Conflits** : Abdoulaye MAHAMANE.